CHAPITRE 10

CEREALES

Notes.

- 1. A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
 - B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06. De même, le quinoa dont le péricarpre a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvraisons, reste compris dans le n° 10.08.
- 2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

 On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce Triticum durum et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du Triticum durum qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Notes complémentaires :

Sont considérés :

- 1) comme riz en paille (n°1006.10), le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale;
- comme riz décortiqué (n°1006.20), le riz en grains non pelés dont les balles florales ont été éliminées et qui n'a pas subi de traitement mécanique destiné à enlever une partie ou la totalité du péricarpe;
- comme riz en grains entiers (Ex n° 1006.30), le riz en grains dont, indépendamment des caractéristiques propres à chaque stade d'usinage, a été enlevée au maximum une partie de la dent;
- 4) comme riz semi-blanchi (Ex n° 1006.30), le riz en grains entiers, dont une partie seulement du péricarpe à été éliminée ;
- 5) comme riz complétement blanchi (Ex n° 1006.30), le riz en grains entiers, dont la totalité du péricarpe a été éliminée, même s'ils conservent des stries blanchies, longitudinales ;
- 6) comme brisures (n° 1006.40), le riz en grains dont a été enlevée une partie du volume supérieure à la dent.
- 7) on entend par blé tendre fourrager relevant des sous-positions 1001.99.00.11, le blé tendre dénaturé par coloration à l'additif alimentaire E142 (Vert brillant BS). La dénaturation est attestée par les services compétents du département chargé de l'Agriculture.